

## **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION MJ AQUARIOLOGIE**

### **PREAMBULE - CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes Conditions Générales de Location (ci-après désignées « les CGL ») s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des locations conclues par l'entreprise EIRL MANIERE JULIEN - MJ AQUARIOLOGIE (« le Loueur ») avec des consommateurs, des non professionnels ou des professionnels (« les Locataires ou « le Locataire »), désirant louer les aquariums, animaux aquatiques et accessoires proposés à la location par le Loueur (« le Matériel » ou « les Matériels »).

Les caractéristiques principales des Matériels loués sont présentées sur les devis et/ou sur le site internet du Loueur ([www.mj-aquariologie.com](http://www.mj-aquariologie.com)). Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et la location d'un Matériel est de la seule responsabilité du Client.

Les CGL s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Ces CGL sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de location, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGL et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de location. La validation du devis par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGL.

Ces CGL pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la location du Client est celle en vigueur au jour de la signature du devis.

Les coordonnées du Loueur sont les suivantes : MJ AQUARIOLOGIE - MANIERE JULIEN EIRL - 17 rue Charles de Meixmoron - 21120 DIENAY – RCS DIJON 524 020 856 - TVA intra FR70524020856 - Téléphone : +33 (0)6.61.79.98.08 - courriel : [contact@mj-aquariologie.com](mailto:contact@mj-aquariologie.com) .

**Certaines dispositions indiquées comme telles au sein des présentes ne concernent que les professionnels et ne sont pas applicables aux consommateurs et/ou aux non professionnels, notamment s'agissant des dispositions protectrices du Code de consommation qui ne s'appliquent qu'aux consommateurs et/ou aux non professionnels.**

### **ARTICLE 1 - COMMANDES - DUREE DE LOCATION**

#### **Article 1.1 – Commandes**

Le Client sélectionne les Matériels qu'il désire louer, puis le Loueur lui adresse un devis. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

La Location ne sera considérée comme définitive qu'après établissement du devis par le Loueur et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la location par courriel.

Les devis établis par le Loueur sont valables pendant la durée indiquée sur lesdits devis. Le Loueur se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute location d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une location ou d'une prestation antérieure.

#### **Article 1.2 – Durée**

La passation d'une commande de location implique, sauf exceptions, la conclusion d'un contrat d'une durée minimum de vingt-quatre (24) mois, reconduite tacitement pour une durée ferme de douze (12) mois.

La location prend effet, et les loyers commencent à courir, au moment où le Matériel est mis à disposition du Locataire. Cette date est fixée sur le devis et les Conditions Particulières. Sauf résiliation anticipée, la durée de la location est fixée irrévocablement par le devis. A son terme, la location se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois (3) mois avant l'expiration de chaque terme.

A ce titre, il est rappelé qu'aux termes de l'article L215-1 du Code de la consommation, littéralement reproduit : « *Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.*

*Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.*

*Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »*

Aux termes de l'article L215-2 du Code de la consommation, littéralement reproduit : « *Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.* »

Aux termes de l'article L215-2 du Code de la consommation, littéralement reproduit : « *Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.* »

L'article L241-3 du Code de la consommation, littéralement reproduit : « *Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.* »

**Les dispositions des articles L251-1, L251-2, L251-3 et L241-3 ne sont applicables qu'aux Clients consommateurs ou non professionnels, à l'exclusion des Clients professionnels.**

Lors de la remise du Matériel, la charge des risques est transférée au Locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous sa responsabilité. La location et la garde juridique prennent fin le jour où la totalité du Matériel est restituée au Loueur par le Locataire.

## **ARTICLE 2 - DEPOT DE GARANTIE**

En garantie de l'exécution du contrat, le Loueur se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) dont la copie peut être conservée et d'exiger une garantie financière, sous forme de dépôt de garantie, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par le Loueur, qui pourra l'encaisser à tout moment, sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement des sommes dues et retour du Matériel loué en bon état.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à six (6) mois de loyers, sauf exceptions.

Le Locataire s'engage à verser le dépôt de garantie au Loueur, lors de la mise à disposition du Matériel, en vue de garantir au Loueur la bonne exécution par le Locataire de toutes les obligations découlant des présentes CGL. Il sera remboursé en fin de location au Locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le Locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues. Le montant de la garantie financière ne limite pas la responsabilité financière du Locataire qui peut être engagé au-delà.

## **ARTICLE 3 - LIVRAISONS - MISE A DISPOSITION**

Les Matériels commandés par le Locataire seront livrés en France métropolitaine, sauf cas particuliers, dans le délai et à l'adresse indiquée sur le devis et/ou les Conditions Particulières, sous réserve des disponibilités chez les fournisseurs du Prestataire. La livraison est constituée par le transfert au Locataire de la possession physique ou du contrôle du Matériel.

Les livraisons des Matériels sont assurées soit par le Loueur à l'adresse mentionnée par le Locataire lors de la commande et à laquelle le Loueur pourra facilement accéder.

Le Loueur ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment rupture de stock chez les fournisseurs, modification de réglementation, force majeure, grève, ni de leurs conséquences, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Le Loueur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer les Matériels commandés par le Locataire dans les délais ci-dessus précisés. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif.

En ce qui concerne le Locataire professionnel, il lui appartient de choisir le Matériel en fonction de ses besoins qu'il a lui-même déterminés au préalable et de vérifier qu'il soit adéquat. Le Loueur n'a pas connaissance des projets du Locataire ni l'obligation de vérifier son choix sur la faisabilité et la compatibilité du Matériel à ses projets, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard.

Le Loueur s'engage à remettre au Locataire un Matériel conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène, en bon état d'usage et d'entretien, avec les accessoires nécessaires, les instructions de montage, la notice d'utilisation et les consignes de sécurité.

Lors de la prise de possession du Matériel, le Locataire vérifie la remise de ces éléments et l'état apparent du Matériel, en vue de faire toute réserve qu'il juge utile. A défaut de réserve indiquée sur le bon de livraison, le Matériel est réputé avoir été remis au Locataire en bon état apparent. Un défaut non apparent ou une réclamation technique peut être signalé à tout moment de la location et au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés de la constatation au numéro d'assistance technique indiqué dans le préambule ci-avant.

Le transport, chargement, attelage, arrimage et déchargement du Matériel sont à la charge et sous la responsabilité du Loueur. A défaut de réserves sur l'état apparent du Matériel formulées sur le bon de livraison, le Locataire est réputé avoir réceptionné le Matériel, conforme à sa commande, en bon état apparent et avec l'ensemble des accessoires nécessaires. Pour que les réserves soient recevables, le bien loué ne doit pas avoir été utilisé sauf au titre des tests de fonctionnement ; toute autre utilisation vaut réception sans réserve.

L'installation, montage et démontage sont effectués sous la responsabilité du Loueur. Le Locataire s'engage toutefois à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur. L'obligation du Loueur à ce titre se limite à la remise des notices d'utilisation.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION**

Le Locataire certifie être habilité à se servir des Matériels qu'il s'engage à utiliser et manipuler lui-même ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son personnel dûment formé et habilité. Le prêt et la sous-location des Matériels à un tiers sont interdits.

Le Locataire s'engage à utiliser les Matériels raisonnablement, conformément à leur destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité fixées par la réglementation, par le constructeur et/ou le Loueur, à les diffuser aux utilisateurs et à le maintenir en bon état de fonctionnement. Le Locataire s'interdit toute modification, aménagement ou transformation des Matériels. Sauf accord écrit du Loueur, le Locataire n'est pas autorisé à transporter les Matériels dans un autre lieu que celui figurant sur les Conditions Particulières.

Le Locataire s'engage à détenir les animaux aquatiques dans des conditions compatibles avec leurs besoins biologiques et comportementaux et leur donner des soins attentifs

conformément aux obligations légales prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de vérifier l'exacte application, par le Locataire, des consignes et réglementations, le Loueur pourra procéder, à tout moment, à une vérification des paramètres physico/chimiques de l'eau et de la bonne utilisation des Matériels. Les résultats de ces vérifications seront transmis au Locataire et seront accompagnés des mesures de remise en état des Matériels que le Locataire devra respecter et dont il devra supporter les frais supplémentaires si le Loueur estime qu'il en est responsable.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN**

Le Locataire est tenu de protéger le Matériel contre toute dégradation et de procéder régulièrement sous sa responsabilité aux opérations d'entretien courant, de nettoyage, de vérification, conformément aux préconisations des notices et du Loueur. Le Locataire s'engage à informer immédiatement le Loueur de toute anomalie constatée sur le Matériel. Tout frais de réparation consécutif au défaut d'entretien incombant au Locataire reste à sa charge. La fourniture d'énergie est à la charge du Locataire. L'entretien du Matériel à la charge du Loueur comprend l'assainissement et le remplacement des pièces courantes d'usure dans le cadre normal d'utilisation.

**A CE TITRE, LE LOCATAIRE S'ENGAGE A SOUSCRIRE AUPRES DU LOUEUR UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE PRESTATIONS DE SERVICES, POUR TOUTE LA DUREE DE LA LOCATION, CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU LOUEUR. A DEFAUT DE SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR TOUTE LA DUREE DE LA LOCATION, LE CONTRAT DE LOCATION SERA RESILIE AUX TORTS EXCLUSIFS DU LOCATAIRE.**

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES - PRIX DE LOCATION**

S'agissant d'une vente hors établissement, aucune somme ne sera prélevée ou encaissée pendant sept (7) jours après signature du devis par le Client consommateur ou non professionnel.

Le prix de la location ou loyer est fourni aux tarifs en vigueur au jour de l'émission du devis par le Loueur, tels que communiqués au Client préalablement à la passation de sa commande. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, le Loueur se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Le loyer est payable à terme échu, au comptant, sauf délai de paiement précisé sur la facture ou les Conditions Particulières.

Le loyer demandé au Locataire correspond au montant total de la location, y compris les frais de gestion.

En revanche, le loyer demandé au Locataire exclut les consommables nécessités par l'usage normal du Matériel loué (par exemple les tubes lumineux, les ampoules, les matériaux de filtration...).

Une facture est établie par le Loueur et remise au Locataire à chaque terme échu.

Le prix de location est fixé en mois, pour chaque location, selon le tarif en vigueur lors de la commande. Le devis et les conditions particulières reprennent l'unité de temps retenue. Toute unité de temps commencée est due. L'intégralité de la durée de mise à disposition du Matériel est facturée.

Les échéances sont perçues par unité de temps choisie, à terme à échoir.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - GARANTIES**

Le Locataire ne peut employer le Matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné. Le Locataire assume la garde matérielle et juridique du Matériel et est responsable des dommages causés par et au Matériel loué. Toutefois, il ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il en apporte la preuve. Les pertes d'exploitation ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

##### **Article 7.1 - Dommages aux tiers - Responsabilité civile**

Le Locataire est responsable des dommages causés par le Matériel, pendant la durée de location. Le Locataire doit souscrire une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir notamment les dommages causés aux tiers par le Matériel.

#### **Article 7.2 - Dommages au Matériel loué**

Le Locataire est responsable de l'utilisation du Matériel et des dommages subis par ce Matériel. Le Locataire assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location. En cas de destruction, perte totale ou de vol, la valeur de référence est la « Valeur Résiduelle » définie ainsi : valeur de remplacement par un Matériel neuf au jour du sinistre selon le prix public fournisseur déduction faite d'un pourcentage de vétusté égal à un pour cent (1%) par mois et plafonnée à cinquante pour cent (50%). Le Locataire peut couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance.

#### **Article 7.3 - Exclusions de garantie**

Sont exclus de la couverture responsabilité civile garantie par le Loueur les dommages causés, intentionnellement ou non, par les personnes dont le Locataire est responsable ou par les biens appartenant, loués ou confiés au Locataire, à toutes personnes ou à ses préposés, les dommages occasionnés aux tiers par ces biens, les dommages causés par le Matériel aux biens immobiliers, mobiliers ou animaux appartenant, loués ou confiés au Locataire. Le Locataire reste redevable auprès du Loueur de la part des risques non couverte ou non indemnisée par l'assurance responsabilité civile du Loueur.

Sont également exclus de la couverture responsabilité civile garantie par le Loueur les dommages causés par l'utilisation des Matériels non conforme aux prescriptions du Loueur, par l'utilisation de tous produits autres que ceux prescrits par le Loueur et/ou dans des quantités autres que celles préconisées par le Loueur.

#### **Article 7.4 - Déclarations en cas de sinistre**

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le Locataire s'engage à informer le Loueur dès la connaissance de l'incident et à lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit dans les cinq (5) jours. Le Locataire doit mentionner la date, le lieu, les circonstances, le nom, l'adresse de l'utilisateur du Matériel, des victimes, des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus, l'endroit où les dommages peuvent être constatés. Le Locataire doit permettre au Loueur l'accès au Matériel. En cas de vol, le Locataire doit faire, auprès des autorités compétentes, une déclaration mentionnant l'identification du Matériel, la date et les circonstances du vol, et transmettre les originaux au Loueur sans délai. Le Locataire doit transmettre au Loueur, dès réception, toute réclamation, convocation, pièce de procédure qui lui serait adressé et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande. A défaut de déclaration, il ne peut bénéficier des garanties énoncées aux présentes. La location est facturée jusqu'à la récupération du Matériel par le Loueur.

#### **Article 7.5 - Garanties légales**

Les Matériels loués sont conformes à la réglementation en vigueur en France et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels.

Les Produits loués par le Loueur bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, indépendamment du droit de rétractation, conformément aux dispositions légales :

- de la garantie légale de conformité, pour les Matériels apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande,
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Matériels et les rendant impropres à l'utilisation,

dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré ci-dessous et définies en annexe aux présentes CG (Garantie de Conformité / Garantie des Vices Cachés).

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Locataire bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Loueur ; peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Matériel commandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation ; est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de

conformité du Matériel durant les six mois suivant la délivrance du Matériel. Ce délai est porté à 24 mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.
---

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le Matériel. Le Locataire peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du Matériel conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la location ou une réduction du prix de la location conformément à 1644 du Code Civil.
---

Afin de faire valoir ses droits, le Locataire devra informer le Loueur, par écrit, de la non-conformité des Matériels dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de la livraison des Matériels ou l'existence des vices cachés dans les délais ci-dessus visés et retourner ou rapporter en magasin les Matériels défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...).

Le Loueur remboursera, remplacera ou fera réparer les Matériels ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux.

Les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Les remboursements des Matériels jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze (14) jours ouvrés suivant la constatation par le Loueur du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Locataire ou par chèque bancaire adressé au Locataire.

La responsabilité du Loueur ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect de la législation du pays dans lequel les Matériels sont livrés, qu'il appartient au Locataire de vérifier,
- en cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Locataire, comme en cas d'usure normale du Matériel, d'accident ou de force majeure.

La garantie du Loueur est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Matériels non conformes ou affectés d'un vice.

**La garantie légale de conformité n'est applicable qu'aux Locataires consommateurs ou non professionnels, à l'exclusion des Locataires professionnels qui ne bénéficient que de la garantie des vices cachés.**

## **ARTICLE 8 - INFRACTIONS**

Le Locataire est responsable des infractions commises par lui, les personnes dont il a la garde, ou ses préposés et en supporte les conséquences. En cas de paiement de frais par le Loueur, le Locataire s'engage à les lui rembourser sur demande justifiée. Le Loueur peut transmettre aux autorités compétentes les informations nominatives le concernant.

## **ARTICLE 9 - DEPANNAGE - REPARATIONS**

Le Locataire bénéficie pendant la durée de sa location d'une assistance par téléphone au numéro indiqué dans le préambule ci-avant. En cas de panne, dysfonctionnement ou dégradation au cours de la location, il doit immédiatement cesser d'utiliser le Matériel, aviser le Loueur par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous soixante-douze (72) heures. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative du Loueur, sa charge financière étant répartie selon les dispositions de l'article 7 ci-dessous. Le Loueur décide seul de la réparation ou non du Matériel, en fonction de critères de sécurité. Une indemnité d'immobilisation du Matériel pendant les réparations peut être facturée dès lors que cette immobilisation n'est pas imputable au Loueur.

A l'égard du Locataire professionnel, le Loueur ne peut être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du Matériel loué qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et n'est redevable d'aucune indemnité. La responsabilité du Loueur est en toute hypothèse limitée, à l'égard du Locataire professionnel, au montant de la location du Matériel en cause.

## **ARTICLE 10 - RESTITUTION**

Le Matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture du Loueur. Le Locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération effective des Matériels par le Loueur.

Le Locataire reste gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le Matériel n'est considéré restitué et la garde juridique transférée au Loueur qu'après remise d'un bon de retour signé du Loueur ou de l'un de ses préposés. La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée de location, sauf reconduction tacite, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.

Le Locataire est tenu de rendre le Matériel nettoyé, en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de filtration et de sécurité. A défaut, le nettoyage est facturé sur la base d'un forfait de cent vingt (120) euros toutes taxes comprises.

A la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du Matériel est établi contradictoirement entre le Loueur et le Locataire, sous réserve des dégâts non apparents. Le Loueur se réserve un délai de deux (2) jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du Matériel non apparentes à la restitution.

En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de la location ne prennent fin qu'à réception par le Loueur de la déclaration du Locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du Matériel, quel qu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie à l'article 7 ci-avant, en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

Si le Locataire ne restitue pas le Matériel à l'expiration de la durée de location, il sera redevable à l'égard du Loueur d'une indemnité forfaitaire égale au montant du loyer majoré de cinquante pour cent (50%), outre une astreinte de cent (100) euros toutes taxes comprises par jour de retard, jusqu'à la restitution complète du Matériel et de ses accessoires.

#### **ARTICLE 11 - EVICTION DU LOUEUR**

Le Locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété ou inscriptions apposées sur le Matériel. Le Matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le Locataire s'engage à ne consentir à l'égard du bien loué aucun droit au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du Loueur.

#### **ARTICLE 12 - PENALITES**

Les loyers étant payables à terme échu, au comptant, sauf délai de paiement précisé sur la facture ou les Conditions Particulières, toute somme non payée à l'échéance entraîne, de plein droit sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, le paiement de pénalités de retard au taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en cours, outre pour les professionnels une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. De plus, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, le Locataire professionnel est redevable, à titre de dommages et intérêts, d'une pénalité forfaitaire égale à vingt pour cent (20%) de la somme impayée TTC.

#### **ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution par le Locataire d'une obligation à sa charge, telle que stipulée aux présentes, notamment défaut d'entretien du Matériel, non-restitution du Matériel ou défaut de paiement de facture ou de loyer à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par le Loueur aux torts du Locataire, quarante-huit (48) heures après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. Dans cette hypothèse, le Loueur pourra exiger la restitution immédiate du Matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 ci-avant, et de plainte au titre de l'article 314-1 du Code pénal. Le Locataire reste en tout état de cause responsable du Matériel et en devient dépositaire au

sens de l'article 1915 du Code civil. Le Locataire n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer.

En cas de résiliation anticipée de la location, le Loueur percevra en outre une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir jusqu'au terme de la location, ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location, si bon lui semble.

#### **ARTICLE 14 - IMPRÉVISION**

Les présentes CGL excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de location des Matériels. Le Loueur et le Locataire renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la location, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

#### **ARTICLE 15 - INFORMATIQUES ET LIBERTÉS - GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Le Locataire est informé des réglementations concernant la communication marketing, la loi du 21 Juin 2014 pour la confiance dans l'Economie Numérique, la Loi Informatique et Liberté du 06 Août 2004 ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : n° 2016-679). En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandés au Locataire sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment. Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Loueur chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

##### **Article - 15.1 Responsables de la collecte des données personnelles**

Pour les Données Personnelles collectées dans le cadre de la location objet des présentes, le responsable du traitement des Données Personnelles est Monsieur Julien MANIERE. En tant que responsable du traitement des données qu'il collecte, il s'engage à respecter le cadre des dispositions légales en vigueur. Il lui appartient notamment d'établir les finalités de ses traitements de données, de fournir à ses prospects et Locataires, à partir de la collecte de leurs consentements, une information complète sur le traitement de leurs données personnelles et de maintenir un registre des traitements conforme à la réalité. Chaque fois que le Loueur traite des Données Personnelles, il prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des Données Personnelles au regard des finalités pour lesquelles il les traite.

##### **Article - 15.2 Finalité des données collectées**

Le Loueur est susceptible de traiter tout ou partie des données :

- pour permettre la gestion et la traçabilité des prestations et services commandés par le Locataire : facturation, historique des commandes, etc,
- pour mener des enquêtes de satisfaction facultatives,
- pour mener des campagnes de communication (sms, email, etc) : numéro de téléphone, adresse email.

Le Loueur ne commercialise pas les données personnelles collectées qui sont donc uniquement utilisées par nécessité ou à des fins statistiques et d'analyses.

##### **Article - 15.3 Droit d'accès, de suppression, de portabilité, de rectification et d'opposition**

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les Locataires disposent des droits suivants :

- droit d'accès (article 15 RGPD) et de rectification (article 16 RGPD), de mise à jour, de complétude des données des Locataires, droit de verrouillage ou d'effacement des données des Locataires à caractère personnel (article 17 du RGPD), lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;
- droit de retirer à tout moment un consentement (article 13-2c RGPD) ;
- droit à la limitation du traitement des données des Locataires (article 18 RGPD) ;

- droit d'opposition au traitement des données des Locataires (article 21 RGPD) ;
- droit à la portabilité des données que les Locataires auront fournies, lorsque ces données font l'objet de traitements automatisés fondés sur leur consentement ou sur un contrat (article 20 RGPD) ;
- droit de définir le sort des données des Locataires après leur mort et de choisir à qui le Loueur devra communiquer (ou non) ces données à un tiers qu'il aura préalablement désigné. Dès que le Loueur a connaissance du décès ou de la liquidation/disparition d'un Locataire et à défaut d'instructions de sa part, il s'engage à détruire ses données, sauf si leur conservation s'avère nécessaire à des fins probatoires ou pour répondre à une obligation légale.

Si le Locataire souhaite savoir comment le Loueur utilise ses Données Personnelles, demander à les rectifier ou s'opposer à leur traitement, le Locataire peut contacter Julien MANIERE par écrit à l'adresse suivante : MJ AQUARIOLOGIE - MANIERE JULIEN, 17 rue Charles de Meixmoron – 21120 DIENAY. Dans ce cas, le Locataire doit indiquer les Données Personnelles qu'il souhaiterait que le Loueur corrige, mette à jour ou supprime, en s'identifiant précisément avec une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport). Les demandes de suppression de Données Personnelles seront soumises aux obligations qui sont imposées au Loueur par la loi, notamment en matière de conservation ou d'archivage des documents. Enfin, les Locataires peuvent déposer une réclamation auprès des autorités de contrôle, et notamment de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

#### **Article - 15.4 Non-communication des données personnelles**

Le Loueur s'interdit de traiter, héberger ou transférer les Informations collectées sur ses clients vers un pays situé en dehors de l'Union européenne ou reconnu comme non adéquat par la Commission européenne, sans en informer préalablement le client. Pour autant, le Loueur reste libre du choix de ses sous-traitants techniques et commerciaux à la condition qu'ils présentent les garanties suffisantes au regard des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : n° 2016-679). Le Loueur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité des Informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées. Cependant, si un incident impactant l'intégrité ou la confidentialité des Informations du Locataire est portée à la connaissance du Loueur, celui-ci devra, dans les meilleurs délais, informer le Locataire et lui communiquer les mesures de corrections prises. Par ailleurs, le Loueur ne collecte aucune donnée sensible. Les Données Personnelles du Client peuvent être traitées par des filiales du Loueur et des sous-traitants, exclusivement afin de réaliser les finalités de la présente politique. Dans la limite de leurs attributions respectives et pour les finalités rappelées ci-dessus, les principales personnes susceptibles d'avoir accès aux données des Locataires sont principalement les préposés du Loueur et en particulier son service client.

#### **ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE - LANGUES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - MÉDIATION**

Les présentes CGL et les opérations qui en découlent entre le Loueur et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes CGL sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels les opérations de location, conclues en application des présentes CGL, pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Loueur et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Locataire consommateur ou non professionnel pourra adresser une réclamation au service client de l'entreprise EIRL MANIERE JULIEN - MJ AQUARIOLOGIE, par courrier au 17 rue Charles de Meixmoron – 21120 DIENAY. Le Locataire est informé qu'il peut, en tout état de cause, recourir gratuitement au médiateur MEDIAVET dont relève l'entreprise EIRL MANIERE JULIEN - MJ AQUARIOLOGIE, par voie électronique à l'adresse

suiivante contact@mediavet.net , ou par voie postale à l'adresse suivante :MEDIIVET 7, rue Saint Jean, 31130 BALMA.

**TOUT DIFFÉREND RELATIF AUX PRÉSENTES CONDITIONS IMPLIQUANT UN PROFESSIONNEL SERA TRANCHÉ PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIÈGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE MANIÈRE JULIEN AUQUEL LES PARTIES ATTRIBUENT UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE, MÊME EN CAS DE RÉFÉRÉ, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.**

#### **ARTICLE 17 - INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT**

Le Locataire reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales et particulières de location et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Matériel et de la location ;
- le prix de la location et des frais annexes ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Loueur s'engage à fournir les Matériels commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Loueur, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer un achat immédiat ou de commander un service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales et obligation au paiement des services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Locataire, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Loueur.

#### **ARTICLE 18 - DROIT DE RETRACTATION**

S'agissant d'une vente hors établissement, le Locataire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Le délai de rétractation expire quatorze (14) jours après le jour de la signature du devis. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer le droit de rétractation, le Locataire doit notifier sa décision de rétractation, par courrier recommandé avec avis de réception adressé à EIRL MANIÈRE JULIEN - MJ AQUARIOLOGIE, 17 rue Charles de Meixmoron – 21120 DIENAY, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté ou du modèle de formulaire de rétractation ci-dessous. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Locataire transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation, le Loueur remboursera tous les paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que le Locataire a choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard éventuellement proposé) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où le Loueur est informé de la décision de rétractation.

Le Loueur procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si le Locataire convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Locataire. Le Loueur peut différer le remboursement jusqu'à ce qu'il ait repris ou reçu le Matériel loué ou jusqu'à ce que le Locataire ait fourni une preuve d'expédition du Matériel, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le Loueur récupérera le Matériel à ses propres frais et la responsabilité du Locataire ne sera engagée qu'à l'égard de la dépréciation du Matériel résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement dudit Matériel.

Si le Locataire souhaite que la location commence avant la fin du délai de rétractation, le Loueur doit recueillir sa demande expresse sur les Conditions Particulières. Le Locataire qui a exercé son droit de rétractation alors que la location a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, s'engage à verser au Loueur un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

**Le droit de rétractation n'est applicable qu'aux Locataires consommateurs ou non professionnels, à l'exclusion des Locataires professionnels.**

## ANNEXE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES LÉGALES

### **Article L. 217-4 du Code de la consommation**

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

### **Article L. 217-5 du Code de la consommation**

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

### **Article L. 217-12 du Code de la consommation**

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

### **Article L. 217-16 du Code de la consommation**

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

### **Article 1641 du Code civil**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

### **Article 1648 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

<b>ANNEXE II - FORMULAIRE DE RÉTRACTATION</b>
---

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat et que vous êtes un consommateur.

A l'attention de EIRL MANIERE JULIEN - MJ AQUARIOLOGIE - 17 rue Charles de Meixmoron - 21120 DIENAY :

Je/nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation du contrat portant sur la location (\*) ci-dessous :

Commandé le (\*)/reçu le (\*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Date :

Signature du (des) consommateur(s) :

(\*) *Rayez la mention inutile.*